



CONSEIL DU MERCREDI 3 JUIN 2009

Compte-rendu

L'an deux mille neuf, le 3 juin à 13h30, le Conseil de la Communauté de Communes du Gévaudan, régulièrement convoqué par courrier du 26 mai 2009, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la Mairie de Marvejols, en urgence sous la présidence de Jean ROUJON.

Etaient présents (27) :

Raymond FONTUGNE, Gérard HERMET, Christian TUZET, Henri BOYER, Agnès BOUDON, Pierre BESSIERE, Gabriel ROUSSET, Patricia BREMOND, Dominique RAVEAU, Jean ROUJON, Claude CAUSSE, Dominique AKA, Henri DAUDE, Rémi ANDRE, Maurice FOURNIER, Pierre BOUDET, Monique DOMEIZEL, Lionel BOUNIOL, Charles ARIENTE, Claude ROUSSON, Serge CHAZALMARTIN, André RAYMOND, Evelyne BOUNIOL, Isabelle RECOULIN, Jean-François DE JABRUN, Christine MOURGUES, Jean-Paul ITIER,.

Etait absent ayant donné pouvoir (1) :

Jean-François DELOUSTAL (Jean ROUJON).

Etaient absents excusés non représentés: (10) :

Emile SEGUIN, Yvan DALLE, Anselme GERBAL, Henri POUDEVIGNE, Jean-Paul CHEDANNE, Bernard DURAND, Michel PONSONNAILLE, Michel BRUN, Christine MOULIN, Joël FERRIER.

Etaient présents à titre consultatif sans voix délibérative :

Elisabeth ESTEVE (CC du Gévaudan)

Conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, Madame Patricia BREMOND a été désignée pour assurer les fonctions de secrétaire de séance.

L'ordre du jour de cette réunion est le suivant :

1) Validation des motifs d'urgence :

Compte tenu des circonstances liées à la réalisation du projet de complexe handisport (continuité dans la réalisation des travaux et réglementation sur les marchés publics), le présent Conseil a été convoqué dans un délai inférieur à 5 jours francs.

Après avoir expliqué ces circonstances, le Président propose au Conseil :

- D'approuver les motifs de la convocation en urgence
- De procéder à l'analyse des dossiers inscrits à l'ordre du jour.

Vote : Pour à l'unanimité.

2) Locaux : Attribution du marché de maîtrise d'oeuvre

Après avoir lancé la consultation en vue de la sélection d'un architecte pour la construction de ses locaux, la communauté de communes du Gévaudan a reçu quatre propositions avant la date limite de réception des offres fixée au 19 Mars à 12H00.

- Cabinet Blanquet-Marc-Garrel
- Cabinet Yvan MASSON
- Cabinet Archiloze
- Cabinet Le compas dans l'œil

Après avoir présenté le rapport d'analyse des offres, le Président propose au Conseil :

- D'autoriser le Président à signer le marché de maîtrise d'oeuvre avec le cabinet d'architectes SARL Blanquet-Marc-Garrel pour un montant de 56 400 €.

Vote : Pour à l'unanimité.

Monsieur le Président invite par ailleurs ceux qui le souhaitent à participer à un groupe de travail pour assurer le suivi de ce dossier.

Compte tenu des volontaires, ce groupe de travail sera constitué des membres du Bureau qui pourront se faire représenter par le membre du Conseil de leur choix.

3) Complexe de sport-loisirs-handicap : Attribution du lots du marché de travaux du volet 2 « Equipements sportifs »

La communauté de communes du Gévaudan a lancé la consultation relative aux travaux du volet 2 « Equipements sportifs » en avec une date limite de remise des offres au 30 mars 2009 à 16h00. Deux réunions de la commission d'appels d'offres ont eu lieu en date du 31 mars 2009 (ouverture des plis) et 27 avril 2009 (décision).

Monsieur le Président propose au Conseil de l'autoriser à suivre les décisions de la CAO, à savoir :

- Pour le Lot N° 1 – Gros Œuvre, de déclarer le lot infructueux, considérant les offres comme inacceptables et décide de passer un marché négocié dans les conditions initiales du marché en vertu des articles 35 I 1° et 64 III 1° du Code des Marchés Publics et d'engager une négociation uniquement avec les candidats qui ont été admis à présenter une offre ;
- Pour le Lot N° 2 – Charpente, de déclarer le lot infructueux, considérant les offres comme inacceptables et décide de passer un marché négocié dans les conditions initiales du marché en vertu des articles 35 I 1° et 64 III 1° du Code des Marchés Publics et d'engager une négociation uniquement avec les candidats qui ont été admis à présenter une offre ;
- Pour le Lot N° 3 – Etanchéité, de déclarer le lot infructueux, considérant les offres comme inacceptables et décide de passer un marché négocié dans les conditions initiales du marché en vertu des articles 35 I 1° et 64 III 1° du Code des Marchés Publics et d'engager une négociation uniquement avec les candidats qui ont été admis à présenter une offre ;
- Pour le Lot N° 4 – Menuiseries Extérieures, de déclarer le lot fructueux et retenir l'offre de l'entreprise CADRAL pour un montant de 93.832,00 € H.T. , avec l'option N° 1 pour un montant de 2.919,00 € H.T. ;
- Pour le Lot N° 5 – Métallerie, de déclarer le lot fructueux et retenir l'offre de l'entreprise LILLIU pour un montant de 64.467,26 € H.T. ;
- Pour le Lot N° 6 – Cloisons - Doublage, de déclarer le lot infructueux, considérant les offres comme inacceptables et décide de passer un marché négocié dans les conditions initiales du marché en vertu des articles 35 I 1° et 64 III 1° du Code des Marchés Publics et d'engager une négociation uniquement avec les candidats qui ont été admis à présenter une offre ;
- Pour le Lot N° 7 – Faux Plafonds, de déclarer le lot fructueux et retenir l'offre de l'entreprise BOULARD pour un montant de 78.634,14 € H.T. ;

- Pour le Lot N° 8 – Menuiseries intérieures, de déclarer le lot fructueux et retenir l’offre de l’entreprise CHABALIER et sur la base de sa variante N° 1 et pour un montant de 116.876,19 € H.T. + 276,09 H.T. ;
- Pour le Lot N° 9 – Revêtements sols durs / Faïence, de déclarer le lot fructueux et retenir l’offre de l’entreprise BRUNHES JAMMES pour un montant de 67.089,60 € H.T. ;
- Pour le Lot N° 10 – Revêtements sols souples, de déclarer le lot fructueux et de retenir l’offre de l’entreprise ST GROUP et sur la base de sa variante N° 1 et pour un montant de 137.929,95 € H.T. ;
- Pour le Lot N° 11 – Peinture - Nettoyage, de déclarer le lot infructueux, considérant les offres comme inacceptables et décide de passer un marché négocié dans les conditions initiales du marché en vertu des articles 35 I 1° et 64 III 1° du Code des Marchés Publics et d’engager une négociation uniquement avec les candidats qui ont été admis à présenter une offre ;
- Pour le Lot N° 12 – Appareils élévateurs, de déclarer le lot infructueux, et passer, dans les conditions du marché initial, un marché négocié sur ce lot infructueux (article 35 I 1° du CMP) mais en relançant une publicité préalable conformément à l’article 65 et 66 du CMP.
- Pour le Lot N° 13 – Plomberie Sanitaire et PI, de déclarer le lot fructueux et de retenir l’offre de l’entreprise BOISSONNADE et pour un montant de 111.489,44 € H.T. ;
- Pour le Lot N° 14 – Balnéo, de déclarer le lot infructueux et passer, dans les conditions du marché initial, un marché négocié sur ce lot infructueux (article 35 I 1° du CMP) mais en relançant une publicité préalable conformément à l’article 65 et 66 du CMP.
- Pour le Lot N° 15 A – Chauffage Ventilation, de déclarer le lot fructueux et de retenir l’offre de l’entreprise BOISSONNADE et pour un montant de 233.697,26 € H.T. ;
- Pour le Lot N° 15 B – Electricité CF/F, de déclarer le lot infructueux et passer, dans les conditions du marché initial, un marché négocié sur ce lot infructueux (article 35 I 1° du CMP) mais en relançant une publicité préalable conformément à l’article 65 et 66 du CMP.
- Pour le Lot N° 16 – VRD, de déclarer le lot fructueux et de retenir l’offre de l’entreprise SO.MA.TRA et pour un montant de 28.171,00 € H.T. ;

- Pour le Lot N° 17 - Espaces Verts, de déclarer le lot infructueux, considérant les offres comme inacceptables et décide de passer un marché négocié dans les conditions initiales du marché en vertu des articles 35 I 1° et 64 III 1° du Code des Marchés Publics et d'engager une négociation uniquement avec les candidats qui ont été admis à présenter une offre;
- Pour le Lot N° 18 - Equipement Sportif, de déclarer le lot infructueux, considérant les offres comme inacceptables et décide de passer un marché négocié dans les conditions initiales du marché en vertu des articles 35 I 1° et 64 III 1° du Code des Marchés Publics et d'engager une négociation uniquement avec les candidats qui ont été admis à présenter une offre.

LA CAO déclare donc les lots n°1, n°2, n°3, n°6, n°11, n°17 et n°18 infructueux car les offres sont considérées comme inacceptables dans la mesure où elles dépassent les crédits budgétaires alloués au marché après évaluation du besoin à satisfaire par le pouvoir adjudicateur et ne permettent pas à ce dernier de pouvoir les financer.

Après décision de la Commission d'appel d'offres, le pouvoir adjudicateur souhaiterait en conséquence passer un marché négocié sur ces lots infructueux (article 35 I 1°) dans les conditions initiales du marché et négocier uniquement avec les candidats ayant déposé leur offre dans les délais et suivant les modalités formelles de présentation des offres, pour l'attribution de ces lots.

La CAO déclare les lots N°12, n°14 et n°15B infructueux car les offres sont considérées comme inacceptables dans la mesure où elles dépassent considérablement les crédits budgétaires alloués au marché après évaluation du besoin à satisfaire par le pouvoir adjudicateur et ne permettent pas à ce dernier de pouvoir les financer.

Ce dépassement est tel que la Commission d'appel d'offres ne considère pas la négociation possible avec ces candidats et préfère passer un marché négocié sur ces lots infructueux (article 35 I 1° du CMP) dans les conditions initiales du marché mais en relançant une publicité préalable conformément à l'article 65 et 66 du CMP.

La CAO déclare donc fructueux les lots suivants : lot n°4, lot n°5, lot n°7, lot n°8, lot n°9, lot n°10, lot n°13, lot n°15A et lot n°16.

Vote : Pour à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 14h30.

**Le Président,
Jean ROUJON.**